

2018



Mesures et dispositifs en faveur de l'emploi associatif en Occitanie



PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE

DRJSCS Occitanie
DIRECCTE Occitanie

SOMMAIRE

DISPOSITIFS DIRECTE

Aide à l'emploi

- Parcours Emploi Compétences (PEC)..... 4
- Contrat d'apprentissage..... 6
- Contrat de professionnalisation 8

Soutien à l'emploi (aide aux salariés)

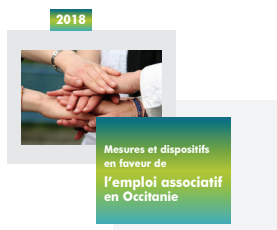
- Période de professionnalisation (CEP)..... 10
- EDEC - Engagement développement et compétences..... 12

Soutien à l'emploi (aide aux associations)

- Dispositif local d'accompagnement (DLA) 14
- Dispositif RH TPE-PME 16
- Groupement d'employeurs (GE) 18

DISPOSITIFS DRJSCS

- CNDS : aides à l'emploi et à l'apprentissage 20
- Dispositif SESAME..... 22
- Postes FONJEP 24
- Mission de volontariat en Service Civique 26



ÉDITO

Depuis plusieurs décennies, une mobilisation soutenue des dispositifs en faveur de l'emploi caractérise le secteur associatif qui représente en Occitanie 17 000 associations employeuses et 1,3 millions de bénévoles. Dans le même temps, en 20 ans (1994-2015) l'emploi dans le secteur privé a plus que doublé ; le taux de croissance annuel moyen γ est actuellement de 3,5% (calcul sur les années 2013 à 2015).

Les emplois aidés représentent au moins $\frac{1}{4}$ des emplois dans le domaine du sport et des loisirs socioculturels.

Les politiques de l'État en faveur de l'emploi visent la montée en compétences des salariés. Cette évolution correspond à la volonté de permettre à un maximum de personnes peu ou pas qualifiées, sans emploi ou occupant des emplois susceptibles de disparition ou de mutations fortes soit de se réorienter, soit de (re)trouver un emploi salarié. La situation des jeunes est à cet égard inquiétante, particulièrement dans certains territoires qui accumulent les difficultés et doivent pouvoir être aidés pour maintenir ou rétablir la cohésion sociale.

Or, l'emploi dans le secteur associatif constitue un enjeu fort de cette cohésion sociale et, souvent, de vitalité des territoires.

Dans un contexte d'évolution (parcours emploi compétences, réforme de l'apprentissage et de la formation professionnelle..), la DIRECCTE et la DRJSCS Occitanie ont souhaité, dans le cadre de leurs missions respectives, mieux informer et accompagner le secteur associatif - tous secteurs d'activité confondus - sur ces nouveaux dispositifs ou mesures qui les concernent.

Pour ces raisons, ce guide pratique présente la palette d'outils qui peuvent être mobilisés par les associations soit pour recruter des personnes en difficulté et dont l'emploi constitue un atout pour l'employeur, soit pour identifier des appuis à la consolidation de leur structure associative.

Cette brochure sera actualisée en fin d'année 2018 à l'issue du vote définitif de la loi « pour la liberté de choisir son avenir professionnel ».

Parcours emploi compétences (PEC)



Publics visés/dispositif

Dispositif destiné aux publics les plus éloignés du marché du travail, sur appréciation du conseiller du service public de l'emploi.



Type de contrat/nature de l'engagement

CDI ou CDD (généralement de 12 mois) renouvelable une fois.



Durée de travail

Minimum de 20 heures hebdomadaires.



Tutorat

Désignation d'un référent par le prescripteur et d'un tuteur par l'employeur. Ce dernier doit être qualifié et mettre en œuvre un accompagnement effectif du salarié.



Modalités de suivi

Entretien initial.
Suivi périodique des compétences acquises en cours de contrat.
Entretien de sortie et remise d'une attestation d'expérience professionnelle à l'échéance du contrat.



Rémunération/Volet financier

Salaire au moins égal au produit du montant du salaire minimum de croissance par le nombre d'heures de travail accomplies.



Aides aux employeurs (principales dispositions)

Aide aux employeurs du secteur non marchand exclusivement, exprimée en pourcentage du Smic brut : le taux de prise en charge est fixé par arrêté du préfet de région (*cf. arrêté en vigueur pour la région au moment de la signature de la convention*).

Contacts utiles

- Pôle emploi.
- Missions locales.
- Cap emploi.
- Conseils départementaux.

Contrat d'apprentissage



Publics visés/dispositif

Jeunes de 16 à 30 ans (possibilité de dérogation aux limites d'âge sous certaines conditions).



Type de contrat/nature de l'engagement

CDI ou CDD de 1 à 3 ans (4 ans si RQTH) avec formation obligatoire.



Durée de travail

Le temps de travail de l'apprenti est identique à celui des autres salariés. L'employeur doit permettre à l'apprenti de suivre les cours théoriques à visée professionnelle.

Ce temps est compris dans le temps de travail effectif et rémunéré comme tel.



Tutorat

Désignation d'un maître d'apprentissage au sein de l'entreprise. Formation en entreprise aux côtés du tuteur ainsi qu'en CFA.



Modalités de suivi

Le contrat d'apprentissage est conclu à l'aide d'un formulaire type signé par l'employeur et l'apprenti (ou son représentant légal).

Le « Portail de l'alternance » permet d'assurer en ligne le suivi du contrat.



Rémunération/Volet financier

L'apprenti bénéficie d'une rémunération variant en fonction de son âge. Sa rémunération progresse chaque nouvelle année d'exécution de son contrat.

Le salaire minimum perçu par l'apprenti correspond à un pourcentage du Smic ou du SMC (salaire minimum conventionnel de l'emploi occupé) pour les 21 ans et plus.



Aides aux employeurs (principales dispositions)

- Exonération de cotisations sociales totale ou partielle selon la taille de l'entreprise ou la qualité d'artisan.
- Prime annuelle à l'apprentissage d'au moins 1 000 euros pour les employeurs de moins de 11 salariés.
- Une aide au recrutement d'au moins 1 000 euros pour tous les employeurs de moins de 250 salariés qui recrutent un premier apprenti ou un apprenti supplémentaire.
- Une aide TPE jeunes apprentis pour les entreprises de moins de 11 salariés qui recrutent un jeune apprenti de moins de 18 ans.

Contacts utiles

Centre de formation d'apprentis (CFA).
Chambre de métiers.
Chambre de commerce et d'industrie.
Chambre d'agriculture, Missions locales.

Contrat de professionnalisation



Publics visés/dispositif

Jeunes de 16 à 25 ans, demandeurs d'emploi de 26 ans et plus, bénéficiaires du RSA, de l'ASS, ou de l'allocation aux adultes handicapés, personnes ayant bénéficié d'un contrat aidé.



Type de contrat/nature de l'engagement

CDI ou CDD de 6 à 12 mois (pouvant aller jusqu'à 24 mois dans certains cas).



Durée de travail

Temps de travail identique aux autres salariés de l'entreprise, incluant le temps de formation.
Temps partiel possible sous conditions



Tutorat

Désignation d'un tuteur au sein de l'entreprise.
La durée des actions de formation et d'évaluation est comprise entre 15 et 25 % de la durée totale du contrat (sans être inférieure à 150 h).
Possibilité d'aller au-delà des 25 % (accord de branche).



Modalités de suivi

Livret de suivi du salarié.



Rémunération/Volet financier

Le montant varie en fonction de l'âge du bénéficiaire et de son niveau de formation initial. Des dispositions conventionnelles ou contractuelles peuvent prévoir une rémunération plus favorable pour le salarié.



Aides aux employeurs (principales dispositions)

- Exonération des cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales lorsque le salarié a plus de 45 ans.
- Exonération spécifique pour les groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ).
- Une aide de 2 000 € à l'embauche d'un demandeur d'emploi âgé de plus de 45 ans.
- Aide forfaitaire attribuée à l'employeur par Pôle emploi pour l'embauche d'un demandeur d'emploi de 26 ans et plus.

Contacts utiles

Pôle emploi.
Missions locales.

Période de professionnalisation (CEP)



Publics visés/dispositif

- Salariés en CDI, en CUI, ou salariés en CDD relevant de l'IAE.
- Salariés (sportifs et entraîneurs professionnels) en CDD conclu en application de l'article L. 222-2-3 du code du sport.



Type de contrat

Dans le cadre du contrat de travail du salarié.



Durée de travail

Pour chaque salarié bénéficiaire d'une période de professionnalisation : 70 heures (durée minimale), réparties sur une période maximale de douze mois calendaires (sauf exceptions).



Tutorat

Pour chaque salarié en période de professionnalisation, l'employeur peut choisir un tuteur parmi les salariés qualifiés de l'entreprise.



Modalités de suivi

Par le tuteur et par les organismes dispensant la formation.



Rémunération/Volet financier

Les actions de formation effectuées pendant le temps de travail donnent lieu au maintien par l'employeur de la rémunération du salarié. En dehors du temps de travail : allocation de formation de 50 % de la rémunération.



Aides aux employeurs (principales dispositions)

Le financement de la période de professionnalisation est assuré par l'OPCA (organisme paritaire collecteur agréé) auquel l'entreprise a versé sa contribution.

Les OPCA prennent généralement en charge les actions d'évaluation, d'accompagnement et de formation sur la base de forfaits horaires.

Contacts utiles

OPCA.
Conseil en évolution professionnelle.

EDEC

Engagement développement et compétences



Publics visés/dispositif

Prioritairement les salariés aux métiers fragilisés par les mutations économiques, sociales et démographiques.



Type de contrat

Dans le cadre du contrat de travail du salarié.



Durée de travail

Mobilisation du dispositif sur une durée annuelle ou pluriannuelle.



Modalités de suivi

Comité de pilotage.
Cf. accord-cadre DIRECCTE/organisations professionnelles
(voire syndicales).

DISPOSITIFS DIRECCTE

SOUTIEN À L'EMPLOI (aide aux salariés)



Aides aux employeurs (principales dispositions)

L'aide de l'État est négociée au cas par cas en fonction (notamment) de la fragilité du public, de la taille des entreprises, de la présence de co-financeurs.

Plusieurs types de dépenses sont éligibles : actions de formation, d'ingénierie, mesures d'accompagnement via un organisme relais...
Le taux d'intervention de l'État est compris entre 25 % et 80%.

Contacts utiles

Unité départementale de la DIRECCTE

- **Ariège**
30 Av du Gal de Gaulle
BP 10093
09007 Foix Cedex
Tél : 05 61 02 46 40
- **Aude**
320, chemin de Maquens
ZI La Bouriette - CS 70089
11890 Carcassonne Cedex 9
Tél : 04 68 77 40 44
- **Aveyron**
4, rue Sarrus - BP 3110
12031 Rodez Cedex 9
Tél : 05 65 75 59 30
- **Gard**
174, rue Antoine Blondin
CS 33007
30908 Nîmes Cedex 2
Tél : 04 66 38 55 55
- **Haute-Garonne**
5, Esplanade Compans Caffarelli
BP 98016
31080 Toulouse Cedex 6
Tél : 05 67 77 74 74
05 62 89 81 00
- **Gers**
27 bis, rue de Boubée
BP 20341
32007 Auch Cedex
Tél : 05 62 58 38 90
- **Hérault**
UD et site UR de Montpellier
615, Bd d'Antigone
CS 19002
34064 Montpellier Cedex 2
Tél : 04 67 22 88 88
- **Lot**
120, rue des Carmes
46009 Cahors Cedex
Tél : 05 65 20 31 15
- **Lozère**
Immeuble le Saint Clair
Av du 11 Nov - Rue Copernic
48000 Mende
Tél : 04 66 65 62 20
- **Hautes-Pyrénées**
Cité administrative Reffye
Rue Amiral Courbet
65017 Tarbes Cedex 09
Tél : 05 62 33 18 20
- **Pyrénées-Orientales**
76, bd Aristide Briand
66026 Perpignan Cedex
Tél : 04 11 64 39 00
- **Tarn**
44, bd Maréchal Lannes
CS 71290
81013 Albi Cedex 9
Tél : 05 63 78 32 00
- **Tarn-et-Garonne**
Résidence Marcel Pagnol
16, rue Louis Jouvét
82000 Montauban Cedex
Tél : 05 63 91 87 00

Dispositif local d'accompagnement (DLA)



Publics visés/dispositif

Associations, SIAE, structures d'utilité sociale et de l'ESS, groupements d'employeurs, entreprises des secteurs protégé et adapté principalement.



Durée de travail

L'accompagnement prend souvent la forme d'une ou de plusieurs missions de conseils, individuelles ou collectives, financées par le DLA et qui peuvent durer entre 2 et 5 jours.



Modalités de suivi

Le DLA s'assure du bon déroulement de la mission. Le suivi, appelé « phase de consolidation », vise à mesurer l'impact et l'appropriation de l'action menée sur le développement des activités et des emplois de la structure.



Aides aux employeurs (principales dispositions)

Le DLA réalise un diagnostic. Si la structure accepte les préconisations qui en découlent, le chargé de mission élabore et met en place avec elle un plan d'accompagnement.

Ce dernier comprend une ou plusieurs actions d'appui de différentes natures, échelonnées dans le temps.

Il peut comprendre des prestations de conseil individuelles et ou collectives (ingénieries) réalisées par un prestataire, un appui technique, du mécénat de compétences ou des actions initiées par la structure elle-même en interne.

Contacts utiles

DLA départemental ou régional.

Dispositif RH TPE-PME



Publics visés/dispositif

Entreprise de moins de 300 salariés n'appartenant pas à un groupe de 300 salariés ou plus.

Priorité aux PME de moins de 50 salariés et aux TPE de moins de 10 salariés non dotées d'un service ressources humaines (RH).



Durée de travail

Prestation courte (de 1 à 10 jours d'intervention) ou longue (de 10 à 20 jours) sur une durée de 12 mois ne dépassant pas un maximum de 30 jours d'intervention.

Le nombre de jours de prestations est fixé en lien avec la DIRECCTE et sur proposition du consultant.



Aides aux employeurs (principales dispositions)

L'accompagnement est réalisé en fonction des besoins exprimés par l'entreprise sur toute question RH par un prestataire référencé par la Direccte .

Cet accompagnement peut être réalisé de façon individuelle ou par session collective avec plusieurs entreprises issues d'une même filière, d'un même territoire ou partageant des préoccupations RH communes.

L'aide est fixée à un montant maximum de 15 000€ HT de financement public par entreprise.

La subvention de l'État prend en charge la moitié des frais liés au coût de la prestation, soit 50%.

Contacts utiles

Unité départementale de la DIRECCTE (voir p13).

Voire unité régionale de la DIRECCTE si le projet dépasse le périmètre départemental (oc.pole3E@direccte.gouv.fr).

Groupement d'employeurs (GE)



Publics visés/dispositif

Le GE permet aux entreprises de se regrouper pour employer une main-d'oeuvre qu'elles n'auraient pas, seules, les moyens de recruter. Les salariés du GE effectuent des périodes de travail successives auprès de chacune des entreprises adhérentes. Des groupements d'employeurs peuvent être créés entre des personnes physiques ou morales de droit privé et des collectivités territoriales.



Type de contrat

Contrat de travail signé avec le GE.
Rémunération par le GE, et non par les entreprises utilisatrices.
CDI généralement.



Durée de travail

Cf. convention collective applicable et contrat de travail.



Modalités de suivi

Cf. statuts du groupement.



Rémunération/Volet financier

Cf. convention collective applicable et contrat de travail.



Aides aux employeurs (principales dispositions)

Toute personne physique ou morale entrant dans le champ d'application d'une convention collective (en raison des salariés qu'elle emploie déjà, ou qu'elle est susceptible d'employer), quelles que soient son activité (libérale, commerciale, industrielle ou agricole) et sa forme juridique. Des personnes physiques ou morales n'entrant pas dans le champ d'application de la même convention collective peuvent également constituer un groupement d'employeurs. Elles devront alors choisir ensemble la convention collective applicable.

Contacts utiles

Unité départementale de la DIRECCTE (voir p13).

CNDS : aides à l'emploi et à l'apprentissage



Objectifs

- Soutien à la structuration du mouvement associatif, au développement de l'emploi de qualité et de l'apprentissage dans le champ du sport.
- Aides financières en direction des associations sportives affiliées à une fédération agréée souhaitant créer un poste ou employer un apprenti.



Dispositif

■ Emploi CNDS

- Doit s'inscrire au coeur du projet associatif.
- Dimensions sportives, éducatives, sociales de la discipline et du territoire.
- Doit contribuer à la structuration et au développement du club.
- Concerne prioritairement l'encadrement et/ou le développement des pratiques sportives.

■ Apprentissage

Une aide forfaitaire aux employeurs de jeunes en contrat d'apprentissage dans le champ sportif (aide réservée aux associations ne pouvant financer ces postes).



Aide financière

■ Emploi CNDS

- Aide non dégressive de 34 500 € répartie sur 4 ans, représentant pour un temps plein = 8 625 € par an.
- Recrutements au bénéfice de territoires carencés (QPV et ZRR) exclusivement. 3 critères d'éligibilité.

■ Apprentissage

Aide financière forfaitaire de 2 000 € par an et par apprenti pour la durée de la formation.

Contacts utiles

Référent CNDS de la DRJSCS et référent emploi de votre DDCS/ DDCSPP.

Dispositif SESAME



Objectifs

- Aide financière à une formation (animation/sport) apportant au jeune (16-25 ans) une qualification professionnelle permettant une insertion durable dans l'emploi.
- Conseils aux choix et à l'orientation.



Dispositif

Jeunes de 16 à 25 ans en difficulté d'insertion sociale et/ou professionnelle et résident au sein d'un quartier politique de la ville (QPV) ou d'une zone de revitalisation rurale (ZRR).
Il n'y a pas de restriction sur le statut d'emploi.

Le jeune peut donc être :

- demandeur d'emploi ;
- en emploi d'avenir (jeunes de 16 à 25 ans sans diplôme ou peu qualifiés) ;
- en CUI-CAE (contrat unique d'insertion, contrat d'accompagnement dans l'emploi) ;
- en contrat d'apprentissage ;
- en contrat de professionnalisation.



Aide financière

Subvention de 2 000 € par jeune.

Contacts utiles

Coordonnateur emploi/qualification de la DRJSCS, référent de votre DDCS/DDCSPP.

Pour plus de renseignements, contactez le référent SESAME de votre département.

■ **09** - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège
Alexandra MERIGOT - 05.61.02.43.79
alexandra.merigot@ariege.gouv.fr

■ **11** - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude
Fanny BABOU - 04.34.42.90.43
fanny.babou@aude.gouv.fr

■ **12** - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron
Laure MOREAU - 05.65.73.52.49
laure.moreau@aveyron.gouv.fr

■ **30** - Direction départementale de la cohésion sociale du Gard
Dorith LEVY - 04.30.08.61.60
dorith.levy@gard.gouv.fr

■ **31** - Direction départementale de la cohésion sociale de la Haute-Garonne
Philippe MIGEON - 05.34.45.37.87
philippe.migeon@haute-garonne.gouv.fr

■ **32** - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers
Pascale CORBILLE - 05.62.58.12.73
pascale.corbille@gers.gouv.fr

■ **34** - Direction départementale de la cohésion sociale de l'Hérault
Stéphane LIGER - 04.67.41.72.00
stephane.liger@herault.gouv.fr

■ **46** - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Lot
Cédric BOURRICAUD - 05.65.20.56.62
cedric.bourricaud@lot.gouv.fr

■ **48** - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Lozère
Jean FABRE - 04.30.11.10.13
jean.fabre@lozere.gouv.fr

■ **65** - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées
Rémy CAZENAVE - 05.62.46.42.26
remy.cazenave@hautes-pyrenees.gouv.fr

■ **66** - Direction départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales
Jean-Pierre CHAUSSIER - 04.68.35.73.03
jean-pierre.chaussier@pyrenees-orientales.gouv.fr

■ **81** - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Tarn
Stéphanie NEVEU - 05.81.27.53.71
stephanie.neveu@tarn.gouv.fr
Didier CABANEL - 05.81.27.53.61
didier.cabanel@tarn.gouv.fr

■ **82** - Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Tarn-et-Garonne
Patrick BASTIDE - 05.63.21.18.71
patrick.bastide@tarn-et-garonne.gouv.fr

Postes FONJEP



Objectifs

Les « postes FONJEP » sont des subventions versées par l'intermédiaire du FONJEP pour le compte de l'État à des associations loi 1901 de jeunesse et d'éducation populaire. Cette aide triennale permet de développer et de pérenniser un projet associatif dont la réalisation nécessite l'emploi d'un(e) salarié(e) permanent(e) qualifié(e).



Dispositif

Ce dispositif vient essentiellement en appui aux projets associatifs liés aux loisirs éducatifs des jeunes, à l'action sociale, à la culture, aux actions dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, à l'engagement associatif (centres de ressources et d'information des bénévoles), etc.

Toutes les associations dont les actions s'exercent dans l'un des domaines soutenus par le FONJEP :

- les FONJEP JEP réservés aux associations agréées jeunesse et éducation populaire ;
- les FONJEP DGCS (cohésion sociale) pour les structures agréées foyers jeunes travailleurs et centres sociaux ;
- les FONJEP CGET pour des associations dont le territoire d'implantation se situe en quartier prioritaire politique de la ville.



Aide financière

Chaque financeur détermine le montant annuel forfaitaire de l'unité de compte qui correspond à la subvention attribuée pour l'emploi d'une personne toute l'année. Ce montant est de 7 390 € maximum pour le ministère chargé de la jeunesse et de la vie associative, soit environ 1/3 du Smic chargé.

L'association doit acquitter au FONJEP des frais de gestion par poste dont le montant est fixé annuellement.

Principaux financeurs : DJEPVA, CGET (Commissariat général à l'égalité des territoires).

Contacts utiles

- Référent régional DRJSCS :
Martine ROUCHE
martine.rouche@jscs.gouv.fr - Tél. 04 61 10 14 30
- Référent de la DDCS ou DDCSPP de votre département.

Mission de volontariat en Service Civique



Objectifs

Le service civique n'est pas un contrat de travail, mais une mission de volontariat régie par le code du Service national.

Il constitue une étape importante de l'engagement dans la société et de l'accès à l'emploi ou aux formations qualifiantes :

- un engagement volontaire au service de l'intérêt général d'en moyenne 8 mois ;
- au moins 24h/semaine ;
- 9 domaines d'intervention prioritaires de l'État ;
- un droit à la protection sociale ;
- une indemnité accordée au volontaire.



Dispositif

- Jeunes entre 16 et 25 ans de nationalité française ou ressortissants européens.
- Jeunes originaires d'autres pays résidant en France depuis plus d'un an sous couvert d'un titre de séjour autorisant un séjour durable.
- Tutorat obligatoire.
- Une formation civique et citoyenne doit être dispensée aux volontaires :
 - > formation aux premiers secours de niveau 1 prise en charge par l'Agence du Service Civique ;
 - > formation théorique d'un ou plusieurs modules ayant pour objectif de sensibiliser les volontaires aux enjeux de la citoyenneté.



Aide financière

Selon les situations, les volontaires en Service Civique perçoivent des aides de l'État entre 573,65 € et 680,15 €/mois.

Contacts utiles

- Référent régional DRJSCS :
Rodolphe BERNEISE - Tél. 04 67 10 14 42
rodolphe.berneise@jscs.gouv.fr
- Référent de la DDCS ou DDCSPP de votre département.



TABLEAUX DE SYNTHÈSE

■ Dispositifs DIRECCTE

Aide à l'emploi

Parcours emploi compétences (PEC).....	30
Contrat d'apprentissage.....	30
Contrat de professionnalisation	30

Soutien à l'emploi (aide aux salariés)

Période de professionnalisation - CEP	32
EDEC - Engagement développement et compétences.....	32

Soutien à l'emploi (aide aux associations)

Dispositif Local d'Accompagnement (DLA)	34
Dispositif RH TPE-PME	34
Groupement d'employeurs (GE).....	34

■ Les dispositifs DRJSCS

CNDS : aides à l'emploi	36
Dispositif SESAME	36
Postes FONJEP	38
Mission de volontariat en Service Civique.....	38

Dispositifs DIRECCTE - Aide à l'emploi

Parcours emploi compétences (PEC)

Publics visés / dispositif

Dispositif destiné aux publics les plus éloignés du marché du travail, sur appréciation du conseiller du service public de l'emploi.

Type de contrat, nature de l'engagement

CDI ou CDD (généralement de 12 mois) renouvelable une fois.

Durée de travail

Minimum de 20 heures hebdomadaires.

Tutorat

Désignation d'un référent par le prescripteur et d'un tuteur par l'employeur. Ce dernier doit être qualifié et mettre en œuvre un accompagnement effectif du salarié.

Modalités de suivi

Entretien initial.
Suivi périodique des compétences acquises en cours de contrat.
Entretien de sortie et remise d'une attestation d'expérience professionnelle à l'échéance du contrat.

Rémunération Volet financier

Salaire au moins égal au produit du montant du salaire minimum de croissance par le nombre d'heures de travail accomplies.

Aides aux employeurs (principales dispositions)

Aide aux employeurs du secteur non marchand exclusivement, exprimée en pourcentage du Smic brut : le taux de prise en charge est fixé par arrêté du préfet de région (cf. arrêté en vigueur pour la région au moment de la signature de la convention).

Contacts utiles

Pôle emploi.
Missions locales.
Cap emploi.
Conseils départementaux.

Contrat d'apprentissage

Contrat de professionalisation

Jeunes de 16 à 30 ans (possibilité de dérogation aux limites d'âge sous certaines conditions).

Jeunes de 16 à 25 ans, demandeurs d'emploi de 26 ans et plus, bénéficiaires du RSA, de l'ASS, ou de l'allocation aux adultes handicapés, personnes ayant bénéficié d'un contrat aidé.

CDI ou CDD de 1 à 3 ans (4 ans si RQTH) avec formation obligatoire.

CDI ou CDD de 6 à 12 mois (pouvant aller jusqu'à 24 mois dans certains cas).

Le temps de travail de l'apprenti est identique à celui des autres salariés. L'employeur doit permettre à l'apprenti de suivre les cours théoriques à visée professionnelle. Ce temps est compris dans le temps de travail effectif et rémunéré comme tel.

Temps de travail identique aux autres salariés de l'entreprise, incluant le temps de formation. Temps partiel possible sous conditions

Désignation d'un maître d'apprentissage au sein de l'entreprise. Formation en entreprise aux côtés du tuteur ainsi qu'en CFA.

Désignation d'un tuteur au sein de l'entreprise. La durée des actions de formation et d'évaluation est comprise entre 15 et 25 % de la durée totale du contrat (sans être inférieure à 150 h). Possibilité d'aller au-delà des 25 % (accord de branche).

Le contrat d'apprentissage est conclu à l'aide d'un formulaire type signé par l'employeur et l'apprenti (ou son représentant légal). Le « Portail de l'alternance » permet d'assurer en ligne le suivi du contrat.

Livret de suivi du salarié.

L'apprenti bénéficie d'une rémunération variant en fonction de son âge. Sa rémunération progresse chaque nouvelle année d'exécution de son contrat. Le salaire minimum perçu par l'apprenti correspond à un pourcentage du Smic ou du SMC (salaire minimum conventionnel de l'emploi occupé) pour les 21 ans et plus.

Le montant varie en fonction de l'âge du bénéficiaire et de son niveau de formation initial. Des dispositions conventionnelles ou contractuelles peuvent prévoir une rémunération plus favorable pour le salarié.

Exonération de cotisations sociales totale ou partielle selon la taille de l'entreprise ou la qualité d'artisan.
Prime annuelle à l'apprentissage d'au moins 1 000 euros pour les employeurs de moins de 11 salariés.
Une aide au recrutement d'au moins 1 000 euros pour tous les employeurs de moins de 250 salariés qui recrutent un premier apprenti ou un apprenti supplémentaire.
Une aide TPE jeunes apprentis pour les entreprises de moins de 11 salariés qui recrutent un jeune apprenti de moins de 18 ans.

Exonération des cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales lorsque le salarié a plus de 45 ans.
Exonération spécifique pour les groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ).
Une aide de 2 000 € à l'embauche d'un demandeur d'emploi âgé de plus de 45 ans.
Aide forfaitaire attribuée à l'employeur par Pôle emploi pour l'embauche d'un demandeur d'emploi de 26 ans et plus.

Centre de formation d'apprentis (CFA).
Chambre de métiers.
Chambre de commerce et d'industrie.
Chambre d'agriculture, Missions locales.

Pôle emploi
Missions locales.

Dispositifs DIRECCTE - Soutien à l'emploi (aide au

Période de professionnalisation CEP

Publics visés / dispositif

Salariés en CDI, en CUI, ou salariés en CDD relevant de l'IAE.
Salariés (sportifs et entraîneurs professionnels) en CDD conclu en application de l'article L. 222-2-3 du code du sport.

Type de contrat/nature de l'engagement

Dans le cadre du contrat de travail du salarié.

Durée de travail

Pour chaque salarié bénéficiaire d'une période de professionnalisation : 70 heures (durée minimale), réparties sur une période maximale de douze mois calendaires (sauf exceptions).

Tutorat

Pour chaque salarié en période de professionnalisation, l'employeur peut choisir un tuteur parmi les salariés qualifiés de l'entreprise.

Modalités de suivi

Par le tuteur et par les organismes dispensant la formation.

Rémunération Volet financier

Les actions de formation effectuées pendant le temps de travail donnent lieu au maintien par l'employeur de la rémunération du salarié. En dehors du temps de travail : allocation de formation de 50 % de la rémunération.

Aides aux employeurs (principales dispositions)

Le financement de la période de professionnalisation est assuré par l'OPCA (Organisme paritaire collecteur agréé) auquel l'entreprise a versé sa contribution. Les OPCA prennent généralement en charge les actions d'évaluation, d'accompagnement et de formation sur la base de forfaits horaires.

Contacts utiles

OPCA. Conseil en évolution professionnelle.

x salariés)

EDEC - Engagement développement et compétences

Prioritairement les salariés aux métiers fragilisés par les mutations économiques, sociales et démographiques.

Dans le cadre du contrat de travail du salarié.

Mobilisation du dispositif sur une durée annuelle ou pluriannuelle.

Comité de pilotage.

Cf. accord-cadre DIRECCTE/organisations professionnelles (voire syndicales).

L'aide de l'État est négociée au cas par cas en fonction (notamment) de la fragilité du public, de la taille des entreprises, de la présence de co-financiers. Plusieurs types de dépenses sont éligibles : actions de formation, d'ingénierie, mesures d'accompagnement via un organisme relais...

Le taux d'intervention de l'État est compris entre 25 % et 80%.

Unité départementale de la DIRECCTE.

Dispositifs DIRECCTE - Soutien à l'emploi (aide)

Dispositif Local d'Accompagnement (DLA)

Publics visés / dispositif

Associations, SIAE, structures d'utilité sociale et de l'ESS, groupements d'employeurs, entreprises des secteurs protégé et adapté principalement.

Type de contratnature de l'engagement

Durée de travail

L'accompagnement prend souvent la forme d'une ou de plusieurs missions de conseils, individuelles ou collectives, financées par le DLA et qui peuvent durer entre 2 et 5 jours.

Tutorat

Modalités de suivi

Le DLA s'assure du bon déroulement de la mission. Le suivi, appelé « phase de consolidation », vise à mesurer l'impact et l'appropriation de l'action menée sur le développement des activités et des emplois de la structure.

Rémunération Volet financier

Aides aux employeurs (principales dispositions)

Le DLA réalise un diagnostic. Si la structure accepte les préconisations qui en découlent, le chargé de mission élabore et met en place avec elle un plan d'accompagnement.

Ce dernier comprend une ou plusieurs actions d'appui de différentes natures, échelonnées dans le temps. Il peut comprendre des prestations de conseil individuelles et/ou collectives (ingénieries) réalisées par un prestataire, un appui technique, du mécénat de compétences ou des actions initiées par la structure elle-même en interne.

Contacts utiles

DLA départemental ou régional.

le aux associations)

Dispositif RH TPE-PME

Entreprise de moins de 300 salariés n'appartenant pas à un groupe de 300 salariés ou plus.

Priorité aux PME de moins de 50 salariés et aux TPE de moins de 10 salariés non dotées d'un service ressources humaines (RH).

Prestation courte (de 1 à 10 jours d'intervention) ou longue (de 10 à 20 jours) sur une durée de 12 mois ne dépassant pas un maximum de 30 jours d'intervention.
Le nombre de jours de prestations est fixé en lien avec la DIRECCTE et sur proposition du consultant.

L'accompagnement est réalisé en fonction des besoins exprimés par l'entreprise sur toute question RH par un prestataire référencé par la DIRECCTE.

Cet accompagnement peut être réalisé de façon individuelle ou par session collective avec plusieurs entreprises issues d'une même filière, d'un même territoire ou partageant des préoccupations RH communes.

L'aide est fixée à un montant maximum de 15 000€ HT de financement public par entreprise.
La subvention de l'État prend en charge la moitié des frais liés au coût de la prestation, soit 50%.

Unité départementale de la DIRECCTE.
Voire unité régionale de la DIRECCTE si le projet dépasse le périmètre départemental.

Groupement d'employeurs (GE)

Le GE permet aux entreprises de se regrouper pour employer une main-d'œuvre qu'elles n'auraient pas, seules, les moyens de recruter. Les salariés du GE effectuent des périodes de travail successives auprès de chacune des entreprises adhérentes. Des groupements d'employeurs peuvent être créés entre des personnes physiques ou morales de droit privé et des collectivités territoriales.

Contrat de travail signé avec le GE.
Rémunération par le GE, et non par les entreprises utilisatrices. CDI généralement.

Cf. convention collective applicable et contrat de travail.

Cf. statuts du groupement.

Cf. convention collective applicable et contrat de travail.

Toute personne physique ou morale entrant dans le champ d'application d'une convention collective (en raison des salariés qu'elle emploie déjà, ou qu'elle est susceptible d'employer), quelles que soient son activité (libérale, commerciale, industrielle ou agricole) et sa forme juridique.

Des personnes physiques ou morales n'entrant pas dans le champ d'application de la même convention collective peuvent également constituer un groupement d'employeurs. Elles devront alors choisir ensemble la convention collective applicable.

Unité départementale de la DIRECCTE.

Les dispositifs DRJSCS

CNDS : aides à l'emploi

Objectifs

Soutien à la structuration du mouvement associatif, au développement de l'emploi de qualité et de l'apprentissage dans le champ du sport.

Aides financières en direction des associations sportives affiliées à une fédération agréée souhaitant créer un poste ou employer un apprenti.

Dispositif

Emploi CNDS

- Doit s'inscrire au cœur du projet associatif.
- Dimensions sportives, éducatives, sociales de la discipline et du territoire.
- Doit contribuer à la structuration et au développement du club.
- Concerne prioritairement l'encadrement et/ou le développement des pratiques sportives.

Apprentissage

- Une aide forfaitaire aux employeurs de jeunes en contrat d'apprentissage dans le champ sportif (aide réservée aux associations ne pouvant financer ces postes).

Aides financières

Emploi CNDS

- Aide non dégressive de 34 500 € répartie sur 4 ans, représentant pour un temps plein = 8 625€ par an.

Recrutements au bénéfice de territoires carencés (QPV et ZRR) exclusivement. 3 critères d'éligibilité.

Apprentissage

Aide financière forfaitaire

- 2 000 € par an par apprenti pour la durée de la formation.

Contact

Référent CNDS de la DRJSCS et référent emploi de votre DDCS/ DDCSPP.

Dispositif SESAME

Aide financière à une formation (animation/sport) apportant au jeune (16-25 ans) une qualification professionnelle permettant une insertion durable dans l'emploi.

Conseils aux choix et à l'orientation.

Jeunes de 16 à 25 ans en difficulté d'insertion sociale et/ou professionnelle et résident au sein d'un quartier politique de la ville (QPV) ou d'une zone de revitalisation rurale (ZRR).

Il n'y a pas de restriction sur le statut d'emploi.

Le jeune peut donc être :

- demandeur d'emploi,
- en emploi d'avenir (jeunes de 16 à 25 ans sans diplôme ou peu qualifiés),
- en CUI-CAE (contrat unique d'insertion, contrat d'accompagnement dans l'emploi),
- en contrat d'apprentissage.

En contrat de professionnalisation.

Subvention de 2 000€ / jeune.

Coordonnateur emploi /qualification de la DRJSCS, référent de votre DDCS / DDCSPP.

Les dispositifs DRJSCS (suite)

Postes FONJEP

Objectifs

Les « postes FONJEP » sont des subventions versées par l'intermédiaire du FONJEP pour le compte de l'État à des associations loi 1901 de jeunesse et d'éducation populaire. Cette aide triennale permet de développer et de pérenniser un projet associatif dont la réalisation nécessite l'emploi d'un(e) salarié(e) permanent(e) qualifié(e).

Dispositif

Ce dispositif vient essentiellement en appui aux projets associatifs liés aux loisirs éducatifs des jeunes, à l'action sociale, à la culture, aux actions dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, à l'engagement associatif (centres de ressources et d'information des bénévoles), etc.

Toutes les associations dont les actions s'exercent dans l'un des domaines soutenus par le FONJEP :

- les FONJEP JEP réservés aux associations agréées jeunesse et éducation populaire ;
- les FONJEP DGCS (cohésion sociale) pour les structures agréées foyers jeunes travailleurs et centres sociaux ;
- les FONJEP CGET pour des associations dont le territoire d'implantation se situe en quartier prioritaire politique de la ville.

Aides financières

Chaque financeur détermine le montant annuel forfaitaire de l'unité de compte qui correspond à la subvention attribuée pour l'emploi d'une personne toute l'année. Ce montant est de 7 390 € maximum pour le ministère chargé de la jeunesse et de la vie associative, soit environ 1/3 du Smic chargé.

L'association doit acquitter au FONJEP des frais de gestion par poste dont le montant est fixé annuellement.

Principaux financeurs : DJEPVA, CGET (Commissariat général à l'égalité des territoires).

Contact

Pôle «Cohésion sociale et jeunesse» de la DRJSCS
Réfèrent de la DDCS ou DDCSPP de votre département.

Mission de volontariat en Service Civique

Le service civique n'est pas un contrat de travail, mais une mission de volontariat régie par le code du Service national. Il constitue une étape importante de l'engagement dans la société et de l'accès à l'emploi ou aux formations qualifiantes :

- un engagement volontaire au service de l'intérêt général d'en moyenne 8 mois ;
- au moins 24h/semaine ;
- 9 domaines d'intervention prioritaires de l'État ;
- un droit à la protection sociale ;
- une indemnité accordée au volontaire.

- Jeunes entre 16 et 25 ans de nationalité française ou ressortissants européens.
- Jeunes originaires d'autres pays résidant en France depuis plus d'un an sous couvert d'un titre de séjour autorisant un séjour durable.
- Tutorat obligatoire.
- Une formation civique et citoyenne doit être dispensée aux volontaires :
 - formation aux premiers secours de niveau 1 prise en charge par l'Agence du Service Civique ;
 - formation théorique d'un ou plusieurs modules ayant pour objectif de sensibiliser les volontaires aux enjeux de la citoyenneté.

Selon les situations, les volontaires en Service Civique perçoivent des aides de l'État entre 573,65 € et 680,15 €/mois.

Pôle «Cohésion sociale et jeunesse» de la DR-JSCS.
Réfèrent de la DDCS ou DDCSPP de votre département.



**Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale Occitanie**

3, avenue Charles Flahault
34094 Montpellier cedex 5
Tél. 09 70 83 03 30
<http://www.occitanie.drjscs.gouv.fr>

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie**

5, esplanade Compans Caffarelli – BP 98016
31080 TOULOUSE cedex 6
Tél. 05 62 89 81 00
<http://www.occitanie.direccte.gouv.fr>